



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE PUBLICITE
OU UNE PREENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Mairie de Champagne-sur-Oise
Affaire suivie par : Vincent MUCHA - Chargé d'urbanisme

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne	N° AP 095 134 26 00001
Déposé le : 07/08/2026 Complété le 07/08/2026 Par : Demeurant à : Sur un terrain sis : 7 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD 0330	2 NOUVEAUX DISPOSITIFS POUR LE COMMERCE « Capri'style » : - 1 ENSEIGNE BANDEAU MURALE - 1 ENSEIGNE DRAPEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-8 à L.581-24 et L.581-44 et R.581-9 à R.581-13 et R.581-58 à R.581-65 relatifs à la réglementation des enseignes, préenseignes et publicités,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée par Madame DIENE Abi Faye en date du 07 aout 2026 et enregistrée sous le numéro AP 095 134 26 00001,

Considérant que le projet répond aux exigences de sécurité, de protection du paysage urbain et de conformité réglementaire,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP du Val d'Oise en date du 07 septembre 2026,

ARRETE

Article UN : Madame DIENE Abi Faye, demeurant au 58 AVENUE MARCEL PERRIN à MERY-SUR-OISE (95540), est **autorisée** à installer deux dispositifs lumineux **éteint entre 23h00 et 06h00** au 7 RUE JULES PICARD à CHAMPAGNE-SUR-OISE (95660).

Les prescriptions suivantes de l'architecte des Bâtiments de France émises en date du 07/09/2026 seront respectées, à savoir :

« Les lettres découpées formant l'enseigne parallèle doivent être en bois ou en métal, et peintes dans une teinte ocrée (et non dorée).

Réduire le message publicitaire à deux lignes, c'est à dire 'Capri'Style' formant la première ligne et 'Coiffure et Spa Capillaire' formant la seconde ligne.

L'implantation du logo sur le bandeau d'enseigne n'est pas d'usage et n'est donc pas autorisé (il doit être installé uniquement sur l'enseigne drapeau).

L'enseigne drapeau doit être positionnée au même niveau que l'enseigne bandeau (et non à un niveau supérieur de la devanture).

Seul le logo doit figurer sur l'enseigne drapeau et seul le logo doit être rétroéclairé (pas de caisson entièrement lumineux). »

Article DEUX : Le dispositif lumineux devra être installée conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article TROIS : Cette autorisation ne vaut pas permission de voirie. Toute occupation du domaine public pendant les travaux devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de la commune.

Article QUATRE : Le dispositif lumineux devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Article CINQ : Toute modification du dispositif lumineux ou de son emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article SIX : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article SEPT : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'éclairage nocturne, conformément à la législation en vigueur.

Article HUIT : Le bénéficiaire est informé que le non-respect des conditions de la présente autorisation pourra entraîner le retrait de celle-ci et la mise en œuvre des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article NEUF : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Champagne-sur-Oise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy (95000) dans le même délai.

Article DIX : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à Madame DIENE Abi Faye ainsi qu'à la préfecture de Cergy-Pontoise.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 18 SEP. 2026

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Transmis en préfecture le : 18 SEP. 2026
Notifié au demandeur le : 18 SEP. 2026
Acte publié le : 18 SEP. 2026

